



Parliamentarians for Global Action
Parlamentarios para la Acción Global
Action Mondiale des Parlementaires
برلمانيون من أجل التحرك العالمي



PEINE DE MORT ET PAUVRETÉ

Fiche d'information pour les parlementaires

15ème Journée mondiale contre la peine de mort

Introduction

Dans de nombreux pays à travers le monde, l'écart entre les revenus les plus élevés et les revenus les plus bas s'est aggravé. Ce phénomène ne fait qu'accroître les disparités dans la manière dont les systèmes judiciaires traitent les accusés des milieux sociaux défavorisés et ceux issus de classes plus aisées, y compris dans l'application de la peine de mort.

C'est pourquoi les membres de la Coalition mondiale contre la peine de mort ont décidé de dédier la 15^{ème} Journée mondiale contre la peine de mort à la question de la pauvreté, afin de souligner comment la peine capitale affecte de manière disproportionnée les populations qui sont économiquement défavorisées et marginalisées.

Dans le cadre de sa [Plateforme mondiale des parlementaires pour l'abolition de la peine de mort](#), l'Action mondiale des parlementaires promeut l'abolition absolue de la peine de mort. Néanmoins, tant que celle-ci n'a pas été abolie dans chaque pays, il est crucial pour les parlementaires de prendre connaissance et de mettre en lumière la manière dont la peine capitale est effectivement utilisée, afin de construire un système judiciaire plus juste dans leurs pays respectifs.

La pauvreté : "un phénomène multidimensionnel"¹

Dans son sens le plus commun, la pauvreté est définie comme un manque de ressources économiques. Néanmoins, il s'agit d'un sujet bien plus large que les – très réel problème des – difficultés financières. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a défini la pauvreté comme « la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé de manière durable ou chronique des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ».²

¹ Le Rapporteur des Nations unies sur l'extrême pauvreté définit la pauvreté de cette manière.

² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 9 mai 2001, E/C.12/2001/10, para. 8.

Les divers aspects de la pauvreté affectent la manière dont le système judiciaire traite un individu :

- **Le manque de ressources financières** a un impact immédiat, empêchant l'accusé de choisir un avocat de son choix et limitant ses capacités à présenter une défense efficace.
- **Le fossé éducatif et culturel** auquel la plupart des populations touchées par la pauvreté sont confrontées implique souvent que ces personnes ne disposent pas d'une bonne compréhension du système judiciaire et de la manière de répondre à de tels développements (tels que faire valoir son droit à un avocat ou au silence).
- **Les stéréotypes ou clichés** qui sont malheureusement véhiculés vis-à-vis des populations vivant dans la pauvreté n'épargnent pas le système judiciaire. Les personnes issues de ces groupes sociaux souffrent de préjugés qui les rendent plus susceptibles d'être poursuivies ou d'être punies plus sévèrement que d'autres suspects. Ces stéréotypes sont également liés aux caractéristiques spécifiques des populations défavorisées dans chaque contexte, telles que la race ou la religion.

Quels sont les standards internationaux de droits de l'Homme pertinents ?

L'article 7 de la **Déclaration universelle des droits de l'Homme** dispose que « tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi ».

Dans sa résolution 2005/59 du 20 avril 2005, la **Commission des droits de l'homme des Nations unies** a condamné « le fait que la peine capitale continue d'être appliquée en vertu de lois, de politiques ou de pratiques discriminatoires ».

L'article 26 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** dispose que « toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

L'article 3 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** dispose que « toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » et que « toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

L'article 7 prévoit « le droit à la défense ».

L'article 6 de la **Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** dispose que « tout accusé a droit notamment : [...] à se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ».

L'article 24 de la **Convention américaine relative aux droits de l'homme** dispose que « toutes les personnes sont égales devant la loi. Par conséquent elles ont toutes droit à une protection égale de la loi, sans discrimination d'aucune sorte ».

L'article 8 prévoit le « droit d'être assisté d'un défenseur procuré par l'État ».

L'article 12 de la **Charte arabe des droits de l'homme** dispose que « toutes les personnes sont égales devant la justice ».

L'article 16 prévoit le « droit de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat ».

Quel rôle les parlementaires peuvent-ils jouer ? Enjeux principaux

Il est en tout premier lieu **essentiel d'ouvrir de larges discussions sur les effets de la pauvreté sur le système judiciaire, et en particulier si ce dernier applique toujours la peine de mort**. La sévérité disproportionnée des peines pénales dont font l'objet les individus défavorisés est un sujet de débat public, que les parlementaires doivent prendre à cœur en tant que représentants élus du peuple.

De telles discussions et des réformes sociétales et légales sont nécessaires afin d'atteindre les Objectifs de développement durable 10 (« Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre ») et 16 (« Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous »).

En plus de s'assurer que ce sujet est au premier plan du débat politique dans leurs pays respectifs, les parlementaires peuvent combattre les effets de la pauvreté sur le système judiciaire en se penchant sur les enjeux suivants.

- **Accès à l'information et sensibilisation**

Tous les systèmes judiciaires sont par nature très complexes et leur fonctionnement n'est souvent réellement compris que par une minorité d'individus très éduqués. Concrètement, cela signifie que **la plupart des gens, et en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté, ne disposent pas de l'éducation et des connaissances nécessaires afin de faire face au système judiciaire** auquel ils peuvent se trouver confrontés, en particulier dans les cas où la peine de mort est encourue : depuis le droit au silence jusqu'aux voies de recours disponibles, les individus issus des classes sociales les plus défavorisées sont désavantagés à chaque étape de la procédure judiciaire.

Par exemple, l'Université nationale de droit de Delhi estime que 20% des individus condamnés à mort en Inde n'ont jamais été scolarisés.³



Les parlementaires peuvent :

- Travailler en lien avec les groupes de la société civile, en particulier dans les zones affectées par la pauvreté, afin de mieux faire connaître le fonctionnement du système judiciaire ;
- Présenter des projets de loi ou amendements afin de s'assurer que les individus encourant la peine de mort soient informés de manière exhaustive de leurs droits et de la procédure applicable en cas de peine capitale ;
- Présenter des projets de loi ou amendements afin qu'une étude soit menée sur la compréhension par la population du système judiciaire national et sur les possibles actions pour l'améliorer ;
- Présenter des projets de loi ou amendements destinés à assurer que de la documentation sur le fonctionnement du système judiciaire, tels que des brochures, bandes dessinées ou dépliants, soient mis à disposition de la population dans les bâtiments publics à travers le pays ;
- Presser le gouvernement à adopter un programme d'événements publics destinés à expliquer le système judiciaire dans les zones les plus affectées par la pauvreté et l'analphabétisme ;
- Présenter des projets de lois ou amendements destinés à inclure l'éducation civique, couvrant le fonctionnement du système judiciaire, à l'école.

³ National Law University, *The Death Penalty India Report*, 2016, p. 108.

- **Détention provisoire et caution**

La détention provisoire est une modalité courante de restriction de la liberté d'un individu afin d'assurer sa présence à son procès, d'empêcher qu'il ne fasse obstruction à la procédure ou ne commette d'autres infractions, ou de protéger l'ordre public. Toutefois, dans les pays où la libération provisoire sur caution existe, les individus issus de milieux défavorisés ont davantage de risques de faire l'objet d'une mesure de détention provisoire et de se voir refuser la libération provisoire dans la mesure où il leur est plus difficile de payer la caution. De plus, le fait de posséder ou non un domicile fixe est un facteur important dans la décision des autorités de placer un individu en détention provisoire. En soi, la détention provisoire accroît les risques de l'accusé de se faire condamner à une peine plus sévère, y compris la peine de mort.



Les parlementaires peuvent :

- Presser le gouvernement à assurer une formation effective aux officiers de police et membres du secteur judiciaire sur les conditions limitées dans lesquelles la détention provisoire est légale ;
- Présenter des projets de loi ou amendements destinés à assurer que les cautions soient calculées proportionnellement à la situation financière de l'accusé et que d'autres garanties puissent être prises en considération ;
- Présenter des questions parlementaires ou des projets de loi appelant le gouvernement à garantir de manière prioritaire le respect des standards internationaux de droits de l'homme par le cadre national relatif à la détention provisoire.

- **Aide judiciaire efficace**

Devoir faire face à la justice a toujours un coût : cela peut être le coût associé au dépôt de documents près la Cour, les frais liés à un témoin-expert, ou les honoraires d'un avocat qualifié. Cela met immédiatement les individus de milieux défavorisés dans une situation délicate où ils ne pourront pas nécessairement se permettre de se défendre. Ceci est particulièrement problématique dans les affaires où la peine capitale est encourue. La plupart des systèmes judiciaires prévoient un mécanisme d'aide judiciaire ou d'assistance légale, grâce auquel un avocat peut être commis d'office aux accusés indigents. Néanmoins, la qualité de la défense fournie à travers ces mécanismes est généralement inférieure car les avocats ont souvent moins d'expérience, sont mal rémunérés, surmenés, et n'ont pas les ressources matérielles, humaines et financières pour assurer une défense efficace.

Par exemple, la Commission présidentielle de réforme de l'administration de la justice du Nigéria a établi en 2007 que « l'une des difficultés à surmonter dans l'administration de la peine de mort au Nigéria est le cruel manque d'avocats compétents et rémunérés de manière adéquate pour les accusés indigents et les individus dans le couloir de la mort souhaitant présenter des appels ».⁴

Aucun système judiciaire ne peut entièrement éliminer les erreurs judiciaires et des innocents, en particulier ceux qui n'ont pas les moyens de se défendre, sont vraisemblablement condamnés à mort. Les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort des Nations unies encadrent la conduite des procès en la matière, y compris le droit à une représentation légale basée sur l'article 14 du PIDCP. Dans de nombreux pays, ces garanties minimales ne sont pas offertes. Certains systèmes judiciaires ont ainsi décidé de considérer la pauvreté comme une circonstance atténuante au moment de décider de la peine adéquate. Par exemple, la Cour suprême indienne a considéré que « les compulsions socio-économiques telles que la pauvreté sont [...] des facteurs qui doivent être pris en compte par les tribunaux lorsqu'ils déterminent la peine ».⁵

⁴ Amnesty International & LEDAP, *Nigeria: Waiting for the Hangman*, 2008, AFR 44/020/2008, p. 17.

⁵ Cour suprême indienne, Formation d'appel pénal, *Sunil Damodar Gaikwad c. State of Maharashtra*, Jugement, 10 septembre 2013, Appel No 165-166 de 2011, para. 24.



Les parlementaires peuvent :

- Organiser des débats parlementaires sur le système national d'aide judiciaire et ses conséquences, en invitant des professionnels du système judiciaire à partager leurs expériences ;
- Présenter des questions parlementaires quant au respect des Principes et lignes directrices des Nations unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale par le cadre national d'aide judiciaire ;
- Présenter des questions parlementaires et des projets de loi quant à l'impact spécifique du cadre national d'aide judiciaire dans les affaires où la peine de mort est encourue ;
- Présenter des projets de loi ou amendements destinés à renforcer le cadre national d'aide judiciaire, notamment en prévoyant la formation et la rémunération adéquate des avocats commis d'office, des forfaits pour le paiement par les accusés de témoins experts ou d'autres frais liés à leur défense, et la couverture de toutes les procédures d'appels et voies de recours disponibles ;
- Présenter des projets de loi ou amendements afin que les conditions socio-économiques des accusés soient dûment prises en compte dans la détermination de leurs peines ;
- Garantir que l'aide judiciaire soit dûment financée dans les projets de loi budgétaire chaque année.

● Corruption du système judiciaire

De nombreux pays souffrent d'une corruption endémique, qui peut affecter les forces de l'ordre et le système judiciaire en général. Cela désavantage nécessairement les individus issus de milieux sociaux défavorisés puisqu'ils n'ont ni les ressources financières ni le réseau nécessaires afin de s'assurer une issue favorable aux procédures judiciaires dont ils font l'objet. La corruption peut également toucher des services de base, tels que la possibilité de déposer des documents au greffe d'une juridiction ou les conditions de détention.



Les parlementaires peuvent :

- Présenter des projets de loi ou amendements destinés à lutter contre la corruption, en particulier dans le système judiciaire, notamment en prévoyant la rémunération adéquate des officiers de police, greffiers, juges et autres professions concernées, et des sanctions effectives pour les agents publics qui réclameraient des paiements indus ;
- Présenter des questions parlementaires ou projets de loi quant à l'impact spécifique de la corruption dans les affaires où la peine de mort est encourue ;
- Presser le gouvernement à mettre en œuvre des formations pour les agents des secteurs judiciaire et pénitentiaire afin qu'ils soient pleinement informés du cadre légal en matière de corruption, ainsi que de leurs devoirs en tant qu'agents publics.

- **Préjugés et discrimination**

Les personnes issues de milieux sociaux défavorisés font souvent l'objet de clichés négatifs, qui créent eux-mêmes des stéréotypes et discriminations dans le système judiciaire. Elles ont ainsi plus de chances de ne pas être crues, de voir leurs stratégies de défense rejetées, d'être condamnées, et de recevoir des peines plus sévères, y compris la peine de mort. Cette discrimination basée sur la classe sociale est souvent intrinsèquement liée à d'autres formes de discriminations, basées sur la race, la religion, etc.

Par exemple, de nombreuses études ont montré qu'aux États-Unis les hommes noirs domiciliés dans des zones affectées par la pauvreté étaient plus susceptibles que les autres d'être arrêtés et incarcérés.⁶



Les parlementaires peuvent :

- Présenter des projets de loi ou amendements exigeant qu'une étude nationale soit menée sur les caractéristiques des accusés et condamnés, en particulier les individus condamnés à mort, et que cette étude soit renouvelée régulièrement afin d'évaluer si des progrès ont été accomplis ;
- Inviter des représentants de la société civile à présenter au Parlement leur recherche et leur expérience en matière de discriminations au sein du système judiciaire ;
- Presser le gouvernement à garantir que les membres du système judiciaire reçoivent les formations nécessaires en matière d'identification des préjugés et de leur impact négatif sur la société ;
- Présenter des projets de loi ou amendements visant à sanctionner les agents publics pour les remarques et comportements expressément discriminants qu'ils manifesteraient dans le cadre de leurs responsabilités.



Exemple : la peine de mort et les travailleurs migrants

Les travailleurs migrants sont habituellement confrontés à la pauvreté. En raison des particularités de leur situation, ils ont plus de risques de se faire poursuivre et condamner à mort.

Par exemple, dans l'un des pays où la peine capitale est utilisée le plus souvent, l'Arabie saoudite, il y a de nombreux travailleurs migrants et ces derniers sont grandement défavorisés lorsqu'ils sont confrontés au système judiciaire : leur niveau d'arabe est souvent insuffisant, ils ne comprennent pas les procédures et sont donc plus susceptibles de recevoir des peines sévères, faute de défense efficace.

⁶ Bruce Western, « Mass incarceration, Macrosociology and the poor », Annals of the American Academy of political and social science, avril 2013.



De manière plus générale, pour lutter contre la peine de mort les parlementaires peuvent :

- Travailler en lien avec les groupes de la société civile pour soutenir leur travail ;
- Participer à des événements liés à l'abolition de la peine de mort et montrer leur soutien en tant que membres du parlement, notamment lors de la Journée mondiale contre la peine de mort (10 octobre);
- Soulever au sein du parlement la question de la peine de mort et de l'impact disproportionné de la pauvreté ;
- Organiser des débats publics, y compris au sein des commissions parlementaires pertinentes ;
- Sensibiliser les électeurs de leur circonscription sur la question de la peine de mort ;
- Présenter des questions parlementaires au gouvernement sur l'utilisation de la peine de mort ;
- Examiner les projets de loi afin d'évaluer leur conformité avec les normes internationales ;
- Introduire une résolution établissant l'opposition de leur parlement à la peine de mort en toute circonstance, et en particulier lorsqu'elle est appliquée de manière injuste ;
- Plaider pour la mise en place d'une commission parlementaire sur les droits de l'homme et la peine de mort, et veiller à ce que les droits économiques, sociaux et culturels soient inclus dans les discussions ;
- Presser le gouvernement à ratifier le Deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Discuter ouvertement en session les résultats des commissions d'enquête, des visites de représentants des Nations unies, des rapports du Comité des droits de l'homme, etc., au sujet de la peine de mort et de l'impact de la pauvreté ;
- Rejoindre un réseau inter-parlementaire, tel que l'Action mondiale des parlementaires (PGA) afin de partager les meilleures pratiques avec leurs pairs dans d'autres parlements ;
- Participer aux campagnes sur les réseaux sociaux et soulever la question de la peine capitale dans les médias en qualité de parlementaires.

Pour rejoindre la Plateforme mondiale des parlementaires pour l'abolition de la peine de mort de PGA, veuillez visiter :

<http://www.pgaction.org/fr/campaigns/abolition-of-the-death-penalty.html>

Si vous souhaitez développer des initiatives abolitionnistes au sein de votre parlement ou si vous souhaitez davantage d'informations, veuillez contacter :

Mlle Marion Chahuneau

Chargée de programme,
Programme Droit international et droits de
l'homme
Action mondiale des parlementaires
marion.chahuneau@pgaction.org

Mlle Holly Sarkissian

Chargée de développement senior,
Action mondiale des parlementaires
holly.sarkissian@pgaction.org